

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 22 juillet 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CONDITIONNEMENT DECHETS BETON

Devant Chêne

01260 Valromey-sur-Séran

Références : 20250616-RAP-S31-2
Code AIOT : 0006107033

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/06/2025 dans l'établissement CONDITIONNEMENT DECHETS BETON implanté Devant Chêne, La carrière, Bois Galland, Côte du Pied de la Vigne - 01260 Valromey-sur-Séran.

L'inspection a été annoncée le 20/03/2025.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CONDITIONNEMENT DECHETS BETON
- Devant Chêne, LCôte du Pied de la Vigne - 01260 Valromey-sur-Séran
- Code AIOT : 0006107033
- Régime : Autorisation

Par arrêté préfectoral du 30 novembre 2017, la société Conditionnement Déchets Béton a été autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires hors d'eau, sur la commune de Belmont-Luthézieu (Valromay-sur-Séran). Elle est également autorisée à accueillir des matériaux extérieurs dans le cadre de la remise en état d'une partie du site.

L'autorisation a été accordée pour une durée de 10 ans.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant.

Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai ⁽¹⁾
1	Eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 30/11/2017, article 9.2.2	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 30/11/2017, article 9.2.4
3	Remblaiement	Arrêté Préfectoral du 30/11/2017, article 8.2

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'extraction étant terminée sur la carrière, l'exploitant a essentiellement une activité de remblaiement dans le cadre de la remise en état finale de son site.

Il a été constaté que l'exploitant ne réalise plus, depuis avril 2024, le suivi de la qualité des eaux souterraines. L'exploitant ayant proposé un plan d'actions adapté pour remédier à cette non-conformité, il n'est pas proposé de sanction administrative.

L'exploitant poursuit correctement les autres surveillances imposées dans son arrêté.

La visite a été l'occasion d'échanges entre l'exploitant et l'inspection des installations classées sur le réaménagement de la carrière et la future cessation d'activité du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/2017, article 9.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines
Prescription contrôlée : Surveillance des eaux souterraines quantitative (fréquence mensuelle) et qualitative (fréquence semestrielle).
Constats : Lors de la visite, le suivi des niveaux d'eau sur les trois piézomètres du site a pu être consulté. Les niveaux sont relevés tous les 15 jours. En revanche, pour le suivi qualitatif, il n'a pas été possible de consulter les résultats des prélèvements. L'exploitant a fait parvenir à l'inspection des installations classées, postérieurement à la visite, les résultats d'analyses en date d'avril 2024. Il a été constaté de légers dépassements en MES (matières en suspension), probablement dus à un contexte très sec lors des prélèvements. Depuis, aucune analyse n'a été réalisée. L'exploitant a indiqué qu'il y avait eu un oubli dans la relance du prestataire pour réaliser cette surveillance. Le plan d'actions proposé par l'exploitant consiste à faire réaliser une analyse en septembre 2025 (basses eaux) et une autre en fin d'année (hautes eaux). L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui adresser une copie des résultats d'analyses dans les 15 jours qui suivront leur réception.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 3 mois

N° 2 : Niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/2017, article 9.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des niveaux sonores
Prescription contrôlée : Réalisation d'une mesure des niveaux sonores en 2023.
Constats : Une campagne de mesures des niveaux sonores a été réalisée en 2023. Un des points en zone à émergence réglementée (ZER) dépasse la valeur limite de 5 dB, elle est estimée à 6,5 dB. Il apparaît que l'étude de bruit a présenté une estimation de l'émergence dans les ZER les plus proches car il n'y a pas eu de mesure effective.

Dans les faits, il n'y a plus d'opération d'extraction sur le site. L'exploitant est en cours de finalisation de la remise en état du site. Ainsi, il n'y a plus d'installation de traitement, seules des opérations de réaménagement, dont le remblaiement, et des opérations de stockage sont effectuées.

L'inspection des installations classées indique à l'exploitant que, dans le cadre de la cessation d'activité du site, il faudra présenter une dernière étude des niveaux sonores. Des points en ZER devront être mesurés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Remblaiement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/2017, article 8.2

Thème(s) : Situation administrative, Registre d'admission

Prescription contrôlée : Vérification du registre.

Constats :

Le site est en cours de réaménagement, notamment sur la partie nord/est qui doit être remblayée. L'exploitant a signalé que dans le cadre de la remise en état finale de cette partie nord/est, il est probable que les niveaux altimétriques de remblais initialement fixés ne puissent pas être atteints. Les volumes de déblais entrants ne sont pas suffisants à l'heure actuelle pour atteindre l'objectif final prescrit.

L'exploitant a donc indiqué qu'il solliciterait certainement une modification des conditions de remise en état du site.

Dans ces conditions, l'inspection des installations classées a précisé que la demande devra notamment prendre en compte la partie stabilité de la zone remblayée.

Type de suites proposées : Sans suite